



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
DIJON METROPOLE ET L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A
L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Année 2022

Entre

- Dijon Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 16 MARS 2022,
d'une part,

et

- L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE), représentée par Madame Angèle MIGNONAC, directrice régionale, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Paris le 1er février 1989 et dont le siège est situé 139 boulevard de Sébastopol à Paris (75002),
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à l'ADIE, une subvention destinée à soutenir son activité d'accompagnement des personnes ayant un projet de création ou de développement économique mais ne pouvant se faire financer par une banque.

La démarche sera conduite dans les quartiers prioritaires de Dijon Métropole.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 12 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à :

- poursuivre son partenariat avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire en charge de la création d'entreprises ;
- renforcer le suivi de son action pour la rendre plus lisible par les différents partenaires engagés. Cela se traduit notamment par la mise en place d'un comité technique qui se réunira deux fois au cours de l'année.

En ce sens, il est attendu de l'association un bilan autour des indicateurs d'évaluation suivants :

- nombre de personnes reçues en entretien (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- nombre de personnes accompagnées (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- montant des financements alloués ;
- nombre de structures accompagnées dans le cadre du suivi en activité ;
- analyse qualitative du partenariat développé au niveau local avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, l'objectif étant notamment de faire ressortir les points d'avancées et les points de progrès.

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Information et communication

L'association s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention.

L'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable.

Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, l'association s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>, sur son propre site et/ou sa page Facebook.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par l'association, du montant de la subvention non utilisé.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour l'ADIE,
La Directrice Régionale,

François REBSAMEN

Angèle MIGNONAC